

Arrêt

**n° 212 908 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] »

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013 ; C.E. (11e ch.), 10 octobre 2013, n° 225.054 ; C.E. (11e ch.), 10 octobre 2013, n° 225.055). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, le pli recommandé a été déposé auprès des services de la poste le 6 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièces 8 et 9) ; le délai de quinze jours expirait donc le mercredi 21 novembre 2018 à minuit.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate qu'en raison des actions syndicales menées au sein des services de la poste, le pli recommandé qu'il a déposé le 6 novembre 2018 auprès desdits services, n'a été distribué que le 12 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9) ; la partie requérante en a reçu livraison le même jour (dossier de la procédure, pièce 9). Celle-ci disposait donc encore de neuf jours pour demander à être entendue. Elle n'a

cependant effectué cette demande par pli recommandé que le jeudi 22 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 7) et elle ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de ladite demande dans le délai légal.

Le Conseil constate qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de Chambre,

Mme C. RAELET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. RAELET

M. WILMOTTE